

VD_GERICHTE JS22.009311 vom 29. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS22.009311

FR: VD_GERICHTE JS22.009311 du 29 juin 2023

IT: VD_GERICHTE JS22.009311 del 29 giugno 2023

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante reproche tout d'abord à la première juge de n'avoir pas pris en compte son ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 juillet 2021, dans laquelle elle avait imputé un revenu hypothétique de 7'294 fr. 15 nets par mois à l'intimé, qui avait réduit sa capacité financière en quittant de son propre chef un poste de responsable commercial. Or, depuis cette ordonnance, la situation économique de l'intimé n'avait pas changé. Ainsi, selon l'appelante,

- 11 - c'étaient toujours le montant de 7'294 fr. 15 qui devait être pris en considération à titre de revenu de l'intimé. Selon l'intimé, plusieurs changements importants et durables de la situation des parties, intervenus depuis le 14 juillet 2021 – soit le revenu de l'appelante et la garde de C. _____ –, justifieraient un nouveau calcul des contributions d'entretien. Or, à cette occasion, il convenait d'actualiser l'ensemble des paramètres, donc également le revenu de l'intimé. A cet égard, il relève par ailleurs que le poste qu'il occupait auparavant était en voie d'être supprimé et qu'il avait alors eu l'occasion de s'associer avec d'autres personnes pour mener une activité professionnelle dans son domaine, ce dont il avait discuté avec l'appelante avant même la séparation. A cela s'ajoute que sa nouvelle activité lui confère une disponibilité temporelle qui lui permet de s'occuper de ses deux enfants. Ainsi, s'il avait conservé son précédent emploi, il n'aurait pas pu prendre C. _____ auprès de lui à 100% en février 2022. En définitive, il n'y avait, selon lui, pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique.

E. 3.2

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A_436/2020 du 5 février 2021 consid. 4.1 ; TF 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1). La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 et les réf. citées ; TF 5A_611/2019 du 29 avril 2020

- 12 - consid. 4.1 ; TF 5A_400/2018 du 28 août 2018 consid. 3). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer initialement la contribution d'entretien. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles,

mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 141 III 376 précité consid. 3.3.1 ; TF 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et la réf. citée ; TF 5A_611/2019 précité consid. 4.1 ; TF 5A_400/2018 précité consid. 3). Lorsque le juge admet que les conditions susmentionnées sont remplies, il doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 précité consid. 4.1.2). Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (TF 5A_190/2020 du 20 avril 2021 consid. 3 ; TF 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_260/2016 du 14 octobre 2016 consid. 2.1.2 ; TF 5A_477/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.1). Dans le cadre de cette nouvelle fixation, même les paramètres restés inchangés doivent être fixés à nouveau, dans la mesure où cela paraît opportun. Ainsi, celui dont le salaire a diminué peut être tenu de prendre un logement meilleur marché (TF 5A_506/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.3, FamPra.ch. 2012 p. 486). Il y a motif à modification lorsque le pronostic sur lequel s'est fondé de manière déterminante le tribunal pour la fixation de la contribution ne s'est pas réalisé comme prévu (TF 5A_507/2020 du 2 mars 2021 consid. 5.2.3, FamPra.ch 2021 p. 492). Ainsi, lorsque le tribunal a imputé à une partie un revenu hypothétique, mais que la personne concernée ne trouve pas de place correspondante, elle peut obtenir une adaptation de la contribution, lorsqu'elle rend vraisemblable des recherches d'emploi sérieuses et expose sur la base des expériences

- 13 - réalisées, les raisons pour lesquelles les attentes du tribunal ne se sont pas réalisées (TF 5A_928/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.3; TF 5D_130/2018 du 19 décembre 2018 consid. 2.3). En revanche, le tribunal n'aura pas à revoir les facteurs déjà pris en compte dans la décision initiale (âge, répartition des rôles pendant le mariage, chômage, expérience professionnelle et situation du marché du travail) (TF 5A_928/2016 du 22 juin 2017 consid. 5.2). A l'inverse, une adaptation de la contribution peut être envisagée lorsque, en raison de circonstances nouvelles non prises en considération par la décision initiale, on peut et on doit exiger d'une partie qu'elle reprenne ou étende une activité lucrative (Juge unique CACI 11 mars 2019/134: extension d'une activité lucrative lorsque les mesures protectrices ou provisionnelles se prolongent au-delà de ce qui pouvait être initialement pris en compte en raison de la durée de la procédure de divorce).

E. 3.3

En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que l'évolution des circonstances commandait d'entrer en matière sur une modification des mesures protectrices de l'union conjugale et que partant, la contribution d'entretien due en faveur de l'appelante devait être fixée à nouveau, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent. En ce qui concerne le revenu hypothétique imputé à l'intimé en 2021, force est d'admettre, avec l'appelante, que l'admission des arguments avancés par l'intimé en lien avec les motifs de sa démission litigieuse reviendrait à corriger l'ordonnance du 14 juillet 2021, ce que la présente procédure ne permet pas. On rappellera ici que l'intimé disposait alors de la voie de l'appel pour contester le revenu hypothétique qui lui avait été imputé dans cette décision, voie dont il n'avait alors pas fait usage. Quant au fait que sa nouvelle activité lui conférerait des disponibilités plus importantes pour s'occuper de ses deux enfants alors que son précédent emploi ne lui offrait pas la possibilité d'assurer la

garde de C. _____ en février 2022, il faut constater qu'il n'a fourni aucun moyen de preuve à cet égard en dehors de son audition. Dans la mesure où son taux d'activité n'a pas varié et que l'intimé admet qu'il bénéficie du

- 14 - soutien de sa famille s'agissant des enfants, il faut constater que les éléments invoqués n'ont pas été rendus suffisamment vraisemblables pour être considérés comme établis et constituer des faits nouveaux imposant de revenir sur les motifs qui ont justifiés l'imputation d'un revenu hypothétique. Les motifs exposés dans l'ordonnance du 14 juillet 2021 demeurent ainsi d'actualité et il convient de s'y référer (cf. let. C ch.

E. 5

En définitive, les revenus et charges des parties sont les suivantes, étant précisé que les montants retenus par l'ordonnance querellée sont entièrement repris, à l'exception du salaire de l'intimé, qui doit être pris en compte à hauteur de 7'294 fr. 15. Les charges de l'appelante se montent à 3'866 fr. 75, dont 1'350 fr. de base mensuelle, de 1'491 fr 75, de loyer (part au loyer de 15%

- 15 - de l'enfant D. _____ déduite), de 130 fr. de place de parc, de 439 fr. 15 d'assurance-maladie, de 386 fr. 15 de frais de transport et de 69 fr. 70 de frais de repas. Avec un revenu net de 3'646 fr. 40, son budget présente un déficit de 220 fr. 35. Les charges de l'intimé se montent à 4'844 fr., dont 1'350 fr. de base mensuelle, de 1'001 fr. de loyer (part des enfants déduites), de 324 fr. 60 d'assurance-maladie, de 200 fr. de frais médicaux, de 200 fr. de frais de voiture, de 1'218 fr. 40 de coûts directs de C. _____ et de 550 fr. de contribution d'entretien pour D. _____. Avec un revenu net de 7'294 fr. 15, son disponible de 2'450 fr. 15. Après avoir couvert le manco de l'appelante, l'intimé dispose encore d'un montant de 2'229 fr. 80. Il convient ainsi d'admettre que la contribution d'entretien de 440 fr. réclamée par l'appelante ne va pas au-delà de la contribution d'entretien à laquelle l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent imposée par le Tribunal fédéral aboutirait, soit 743 fr. 25 (2'229 fr. 80 : 3 [part à l'excédent de l'épouse dans une situation familiale comportant deux enfants = 2/6 = 1/3]).

E. 6.1

L'intimé oppose à l'éventuelle admission de l'appel le fait qu'il y aurait lieu d'imputer un revenu hypothétique à 100% à l'appelante, dont le taux d'activité s'élevait à 74,67%, compte tenu de sa prise en charge très partielle des enfants. Il a requis la production par l'appelante de toutes pièces attestant des recherches d'un emploi à un taux supérieur à son taux actuel. A cet égard, l'appelante a indiqué qu'elle n'avait plus fait de recherches d'emploi depuis qu'elle travaillait à [...]. Lors de l'audience du 28 avril 2023, elle a déclaré qu'elle travaillait actuellement toute la semaine, à l'exception du mardi matin et du jeudi matin où elle avait des cours, ainsi que du mercredi après-midi où elle s'occupait des enfants et

- 16 - que dès la rentrée d'août 2023, sa formation aurait lieu les lundis et mercredis après-midi.

E. 6.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal.

Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4 ; ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; ATF 128 III 4 consid. 4a). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1 ; TF 5A_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 3.1, FamPra.ch 2020 p. 488 ; TF 5A_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 4.3.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 147 III 308 consid. 6 ; ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb). Afin de déterminer si un revenu hypothétique doit être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les

- 17 - critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6, JdT 2022 II 143 ; TF 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1; TF 5A_754/2020 du 10 août 2021 consid. 4.3.2 ; TF 5A_1026/2021 du 27 janvier 2022 consid. 4.1 ; TF 5A_944/2021 du 19 mai 2022 consid. 4.1 ; TF 5A_332/2021 du 5 juillet 2022 consid. 3.1 ; TF 5A_489/2022 du 18 janvier 2023 consid. 5.2.2).

E. 6.3

En l'espèce, le diplôme de l'appelante a été considéré comme incomplet pour être reconnu en Suisse et le fait que celle-ci ait eu des difficultés à obtenir un contrat de durée indéterminée permet de retenir, à tout le moins sous l'angle de la vraisemblance, que le complément de formation qu'elle effectue actuellement apparaît indispensable pour la suite de sa carrière professionnelle dans l'enseignement. Quant à son taux d'activité, il ressort des explications qu'elle a fourni en audience qu'elle ne dispose en définitive que d'un après-midi de libre, soit pour l'instant le mercredi après-midi, et qu'elle en profite pour s'occuper des enfants. A cela s'ajoute que sa formation nécessite sans aucun doute du temps de préparation personnelle pour les cours. L'intimé doit s'accommoder de cette situation, dans la mesure où elle est provisoire et permettra à l'appelante d'acquiescer à terme une indépendance financière complète. Compte tenu des circonstances d'espèce, il ne se justifie ainsi pas d'imputer à l'appelante un revenu hypothétique.

E. 7.1

L'intimé relève qu'il avait récemment appris que l'appelante avait sollicité l'octroi de prestations complémentaires familiales.

E. 7.2

S'agissant des prestations complémentaires cantonales pour familles, la LPCFam (loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la

rente-pont du 23 novembre 2010 ; BLV 850.053) ne renvoie pas à la LHPS (loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des

- 18 - prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises ; BLV 850.03) s'agissant du calcul du revenu déterminant. Elle précise que le revenu déterminant comprend les pensions alimentaires et les avances sur pensions alimentaires (cf. art. 11 al. 1 let. d LPCFam). Il faut dès lors comprendre qu'à l'instar du revenu d'insertion, les prestations fournies en vertu de cette loi sont subsidiaires aux obligations alimentaires (CACI 18 avril 2019/218 ; CACI 27 décembre 2019/668).

E. 7.3

Compte tenu de ce qui précède, la question des éventuelles PC Familles n'est en aucun cas pertinente dans la mesure où les prestations sociales sont subsidiaires aux contributions d'entretien.

E. 8.1

En définitive, la contribution d'entretien due en faveur de l'appelante à hauteur de 440 fr. ne doit pas être supprimée. Partant, l'appel doit être admis et l'ordonnance réformée en ce sens.

E. 8.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 8.3

Vu l'issue du litige, l'intimé versera à Me Anne-Rebecca Bula, conseil de l'appelante (cf. TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4), des dépens qui seront fixés à 2'600 fr. (art. 106 al. 1 CPC et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 8.4

Le conseil de l'appelante, Me Anne-Rebecca Bula, a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 9 heures et 30 minutes au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures consacré à la procédure d'appel. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Bula doit être fixée à 1'710 fr. (180 fr. x 9,5), montant auquel s'ajoutent les débours par 34 fr. 20 (1'710 x 2% ; art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), le forfait de vacation

- 19 - par 120 fr. et la TVA à 7.7% sur le tout par 143 fr. 55, soit à 2'007 fr. 75 au total. La partie, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office provisoirement laissé à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. Le chiffre II de l'ordonnance est réformé comme il suit : Dit qu'A. _____ contribuera à l'entretien de B. _____ par le régulier versement en mains de celle-ci, d'avance le premier de chaque mois, d'une pension de 440 fr. (quatre cent

quarante francs), dès et y compris le 1er octobre 2020. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimé A._____.

IV. L'intimé A._____ versera à Me Anne-Rebecca Bula, conseil d'office de B._____, le montant de 2'600 fr. (deux mille six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité d'office de Me Anne-Rebecca Bula, conseil de l'appelante B._____, est arrêtée à 2'007 fr. 75 (deux mille

- 20 - sept francs et septante-cinq centimes), TVA et débours compris. VI. La partie, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Anne-Rebecca Bula (pour B._____) - Me Jean-Samuel Leuba (pour A._____) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 21 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.